

Statuts de l'association Swingtime Lausanne

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom Swingtime Lausanne est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- La promotion des danses du swing
- Organisation de cours de danse
- Organisation de manifestations
- Coopération avec des musiciens locaux et internationaux
- Coopération avec d'autres organisations de danse et de musique

L'association poursuit exclusivement des buts idéels ; elle ne fait aucun métier mené de la manière commerciale.

Membres

Article 4 : Membres

Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'Association peut devenir membre. L'adhésion se fait via un formulaire disponible en ligne.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association hormis leur apport, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Bureau
4. L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 9 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- prendre les décisions relatives à l'exclusion des membres ;
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité, au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres présent.e.s en font la demande. Les élections ont lieu à bulletin secret.

Comité

Article 13 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose d'un ou d'une présidente, d'un ou d'une vice-présidente, d'un ou d'une trésorière ainsi que d'un/e administrateur/trice. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Peut devenir membre du Comité, tout membre de l'Association souhaitant œuvrer à son bon fonctionnement. Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié

Bureau

Article 15 : Le Bureau

Peut devenir membre du Bureau tout membre de l'Association souhaitant s'impliquer de manière régulière dans l'organisation des activités. Les membres du Bureau sont élus par le Comité. Le Bureau est organisé sans structure hiérarchique.

Article 16 : Rôle

Le Bureau pilote les activités de l'Association et est doté d'un budget de fonctionnement alloué par le Comité. En cas de projet nécessitant un budget supplémentaire, il demande une validation au Comité par le biais de l'administrateur(trice). Ses membres se réunissent de manière régulière pour discuter des activités organisées ou soutenues par Swingtime Lausanne. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple.

Organe de contrôle des comptes

Article 17 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des encaissements de cours et de manifestations
- des produits financiers provenant du capital de l'association

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Dispositions finales

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité absolue des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour. La voix du Président est déterminante en cas de vote à égalité.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs ou aux membres cotisants, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 avril 2019. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, il y a lieu de se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Au nom de l'Association :

Présidente
Stéphanie Hasler



Vice-Président
Ariane Travers



Fait à Lausanne, le 24 avril 2023